

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-DECISIONS

07 décembre 2012-Décret N°2012-688/P-RM portant désignation d'un Gendarme à la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo (Monusco).....**p1963**

Décret N°2012-689/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Laboratoire Vétérinaire de Gao.....**p1963**

10 décembre 2012-Décret N°2012-690/P-RM Portant nomination de Sous- Directeurs à la Direction du Commissariat des Armées.....**p1966**

10 décembre 2012-Décret N°2012-691/P-RM portant nomination au grade de Sous-Lieutenant..**p1966**

10 décembre 2012-Décret N°2012-692/P-RM portant nomination d'un Sous- Directeur à la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées.....**p1967**

Décret N°2012-693/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Académie Malienne des Langues.....**p1967**

Décret N°2012-694/P-RM portant nomination à la Direction Générale de la Police Nationale.....**p1972**

Décret N°2012-695/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement..**p1972**

Décret N°2012-696/P-RM portant nomination du Secrétaire Général du Conseil Economique, Social et Culturel.....**p1973**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

10 décembre 2012-Décret N°2012-697/P-RM portant nomination du Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux.....p1973

Décret N°2012-698/P-RM portant rectificatif au Décret N°2012-633/P-RM du 1^{er} novembre 2012 portant nomination au Ministère de l'Agriculture.....p1974

Décret N°2012-699/P-RM portant ratification du Protocole A/P4/1/03 sur l'Energie de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), adoptée à Dakar (Sénégal) le 31 janvier 2003.....p1974

Décret N°2012-700/P-RM portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 29 août 2012, entre le Gouvernement de la République du Mali d'une part, la Banque Islamique de Développement (BID) et le Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement (FSID) d'autre part, pour le financement du Programme Village du Millénaire.....p1975

Décret N°2012-701/P-RM portant nomination de Gouverneurs de Régions et du District de Bamako.....p1975

Décret N°2012-702/P-RM portant nomination au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.....p1976

Décret N°2012-703/P-RM portant nomination au Ministère de la Culture.....p1977

Décret N°2012-704/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux de reconversion en maîtrise totale de l'eau du casier de Tien Konou (1271 ha) dans le cadre du Projet d'Appui au Développement Rural de Tien Konou et Tamani (PADER TKT) : Lot N°1 : travaux de recalibrage du canal principal de Dioro, construction d'ouvrages neufs, réhabilitation d'ouvrages existants.....p1978

MINISTERE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

03 juillet 2012-Arrêté N°2012-1810/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements du complexe scolaire dénommé « Les ANGELOTS » de la Société « Les ANGELOTS-SARL » à Bamako.....p1979

Arrêté N°2012-1811/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'entreprise immobilière de la Société « Lawrence Immobilier Mali », « Lawrence Immo Mali » SA à Dialakorobougou, Cercle de Kati.....p1983

03 juillet 2012-Arrêté N°2012-1813/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements du garage moderne du « Groupe Société Ahmed BARRY et Frères SARL » à Sogoniko (Bamako).....p1984

Arrêté N°2012-1814/MCMI-SG accordant des avantages spéciaux à l'hôtel dénommé « HOTEL SARAMA-YA » de la Société « SARAMA-YA » SARL à Niaréla, Bamako.....p1984

Arrêté N°2012-1815/MCMI-SG accordant des avantages spéciaux à la boulangerie-pâtisserie dénommé « AYA » de Monsieur Makan CAMARA à Bamako.....p1985

Arrêté N°2012-1816/MCMI-SG accordant des avantages spéciaux à l'hôtel dénommé « MOUTIAN » de Monsieur Bagna MOUNKORO à Baco- Djicoroni ACI, Bamako.....p1986

Arrêté N°2012-1817/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'entreprise immobilière de la Société « INNOS COMMUNICATION COMPAGNIE LDT » SARL à Bamako.....p1986

Arrêté N°2012-1818/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements du pressing moderne dénommé « PRESSING CLEAN PERFECT » de la Société « Pressing Clean Perfect », « PCP » SARL à l'Hippodrome (Bamako).....p1987

Arrêté N°2012-1819/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements du Bureau d'études dénommé « Multi Service Agency », « MSA » de Monsieur Adama BERTHE à Faladié (Bamako).....p1988

Arrêté N°2012-1820/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de l'établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée Privé Kany-Kalaban-Coro », « L.P.K.D » de Monsieur André DIALLO à Kalaban-Coro (Cercle de Kati).....p1988

Arrêté N°2012-1821/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements de la Société « Etablissement DEDE Dembelé pour l'Immobilier », « EDDIM-SARL » à Bamako.....p1989

Arrêté N°2012-1822/MCMI-SG accordant des avantages spéciaux d'un restaurant dénommé « Saveurs d'Afrique de Badala » de Mademoiselle Kadiatou KOUROUMA à Badalabougou Sema Gexco (Bamako)..p1990

03 juillet 2012-Arrêté N°2012-1823/MCMI-SG accordant des avantages spéciaux au restaurant – pâtisserie dénommé « INTER DE BAMAKO » de Monsieur Amara SYLLA à Bamako.....p1990

Arrêté N°2012-1824/MCMI-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Cold Corporation Mali (GCM SARL) à Mogoyako (Cercle de Kangaba).....p1991

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION des TELECOMMUNICATIONS/TICETPOSTES

05 décembre 2012-Décision n°12-098/MCPNT-AMRTP/DG portant attribution de ressources en numérotation à CELTOUCH ML.....p1993

06 décembre 2012-Décision n°12-099/MCPNT-AMRTP portant autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques par complexe KALA-SPORT (COKASP-SARL).....p1993

14 décembre 2012-Décision n°12-102/MPNT-AMRTP/DG portant renouvellement de l'autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques par VIVO ENERGY MALI.....p1994

Annonces et communications.....p1996

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2012-688/P-RM DU 7 DECEMBRE 2012 PORTANT DESIGNATION D'UN GENDARME A LA MISSION DES NATIONS UNIES POUR LA STABILISATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (MONUSCO)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Capitaine **Daouda FOFANA** de la Gendarmerie Nationale est désigné pour être déployé à la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO), pour une période initiale de douze (12) mois.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 décembre 2012

**Le Président de la République
par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Premier ministre par intérim,
Général de Brigade Yamoussa CAMARA**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Tiémán Hubert COULIBALY**

**Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Général de Brigade Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants
ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile par intérim,
Général de Brigade Yamoussa CAMARA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Abdel Karim KONATE**

DECRET N°2012-689/P-RM DU 7 DECEMBRE 2012 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE VETERINAIRE DE GAO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu l'Ordonnance N°2012-023/P-RM du 13 septembre 2012 portant création du Laboratoire Vétérinaire de Gao ;

Vu le Décret N°204/P-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Laboratoire Vétérinaire de Gao.

ARTICLE 2 : Le siège du Laboratoire Vétérinaire de Gao est fixé à Gao. Il peut être transféré en tout autre lieu de la zone concernée par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 3 : Le Conseil d'Administration du Laboratoire Vétérinaire de Gao est composé de dix neuf (19) membres dont les sièges sont répartis comme suit :

Président : Le Ministre chargé de l'Elevage.

Membres :

Au titre des pouvoirs publics :

- les Gouverneurs des Régions de Tombouctou, Gao et Kidal ;

- le Directeur Général du Laboratoire Central Vétérinaire ;

Au titre des services publics régionaux :

- le Directeur Régional de la Santé de Gao ;
- le Directeur Régional de l'Hydraulique de Gao ;
- le Directeur Régional de l'Assainissement et Contrôle des Pollutions et des Nuisances de Gao ;
- le Directeur Régional du Budget de Gao ;
- le Directeur Régional des Services Vétérinaire de Gao.

Au titre des Collectivités Territoriales :

- les Présidents des Assemblées Régionales de Tombouctou, Gao et Kidal ;

Au titre des organisations professionnelles :

- les Présidents des Chambres Régionales d'Agriculture de Tombouctou, Gao et Kidal ;

- les Présidents de l'Ordre des Vétérinaires des Régions de Tombouctou, Gao et Kidal ;

Au titre des Usagers :

- un (1) représentant des Associations des Consommateurs de Gao ;

- un (1) représentant par Coordination Régionale des ONG des Régions de Tombouctou, Gao et Kidal.

Au titre du Personnel :

- un (1) représentant des travailleurs du Laboratoire Vétérinaire de Gao.

ARTICLE 4 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche pour une période de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

SECTION II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 6 : L'Agent Comptable du Laboratoire Vétérinaire de Gao participe aux sessions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 7 : Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale du Laboratoire Vétérinaire de Gao.

ARTICLE 8 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 9 : Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées. Toutefois, des indemnités de sessions peuvent être allouées aux membres désignés.

CHAPITRE II : DU COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

SECTION I : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 10 : Le Comité Scientifique et Technique est présidé par une personnalité du monde scientifique choisie par l'Autorité de Tutelle dans le domaine d'intervention du Laboratoire Vétérinaire de Gao. Il est composé comme suit :

Au titre des laboratoires vétérinaires :

- le Directeur Général du Laboratoire Central Vétérinaire ;
- le Directeur Général du Laboratoire Vétérinaire de Gao.

Au titre des instituts, centres de recherche et de laboratoires dans le domaine de la santé :

- le Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale ;
- le Directeur Général de l'Institut National de Recherche en Santé Publique ;
- le Directeur Général du Comité National de Recherche Scientifique et Technologique ;
- le Directeur Général du Centre National de Recherche Agronomique ;
- le Directeur Général du Laboratoire National des Eaux ;
- le Directeur Général du Laboratoire National de la Santé.

Au titre des écoles supérieures de formation :

- le Directeur Général de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et Recherche Appliquée ;
- le Recteur de l'Université de Ségou ;
- le Recteur de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.

ARTICLE 11 : Les membres du Comité Scientifique et Technique sont nommés pour trois (3) ans par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

SECTION II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 : Le Comité Scientifique et Technique se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le Comité peut s'adjoindre toute autre personne en raison de ses compétences particulières.

Le Secrétariat du Comité est assuré par la Direction Générale du Laboratoire Vétérinaire de Gao.

ARTICLE 13 : Les membres du Comité Scientifique et Technique reçoivent communication de tous documents scientifiques, études et résultats provenant du Laboratoire Vétérinaire de Gao.

Le Laboratoire Vétérinaire de Gao peut solliciter le concours de tout organisme ayant les mêmes vocations.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 14 : Le Laboratoire Vétérinaire de Gao est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche.

ARTICLE 15 : Le Directeur Général dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Laboratoire. Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs fixés par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il est chargé de :

- exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'Autorité de Tutelle ;
- exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur ;
- élaborer et soumettre à la délibération du Conseil d'Administration, les objectifs annuels à atteindre, les programmes de recherche et le budget prévisionnel correspondant ;
- veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et exécuter le budget du Laboratoire Vétérinaire de Gao dont il est l'ordonnateur ;
- représenter le Laboratoire dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 16 : Le Directeur Général est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

ARTICLE 17 : La tutelle s'exerce par voie d'autorisation préalable ou d'approbation expresse.

ARTICLE 18 : L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- l'acceptation des subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les emprunts de plus d'un (1) an ;
- la signature de convention et de contrat égal ou supérieur à 30 millions de francs CFA ;
- la prise de participation financière et de toute intervention impliquant la cession des biens et ressources du Laboratoire Vétérinaire de Gao.

ARTICLE 19 : Sont soumis à l'approbation expresse :

- le plan de recrutement et le cadre organique ;
- le rapport annuel du Conseil d'Administration ;
- l'affectation des résultats ;
- le règlement intérieur du service ;
- le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par voie de requête du Directeur Général du Laboratoire Vétérinaire de Gao.

Le Ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche dispose de quinze (15) jours à compter de la réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus.

Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 : Le ministre de l'Elevage et de la Pêche et le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 décembre 2012

**Le Président de la République
par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Premier ministre par intérim,
Général de Brigade Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de la Pêche
et de l'Elevage,
Makan Aliou TOUNKARA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie des Finances
et du Budget par intérim,
Abdel Karim KONATE**

DECRET N°2012-690/P-RM DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT NOMINATION DE SOUS-DIRECTEURS A LA DIRECTION DU COMMISSARIAT DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°06-026/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Commissariat des Armées ;
Vu le Décret N°06-559/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Commissariat des Armées ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers dont les suivent sont nommés à la Direction du Commissariat des Armées en qualité de :

1. Sous-directeur des organismes d'Intérêt Privé et des Parties Prenantes Individuelles :

- Commandant **Mohamed Foulaké KONARE**, Direction du Génie Militaire ;

2. Sous-directeur Surveillance Administrative des Corps de Troupe :

- Commandant **Badra Alou SANGARE**, Armée de l'Air.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 décembre 2012

**Le Président de la République
par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

DECRET N°2012-691/P-RM DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS- LIEUTENANT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;
Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'élève officier d'active **Momon SAYE** de la Direction du Génie Militaire est nommé au grade de **Sous-Lieutenant** à compter du **1^{er} octobre 2012**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 décembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2012-692/P-RM DU 10 DECEMBRE 2012
PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-DIRECTEUR A
LA DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES
TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°06-027/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées, ratifiée par la Loi N°06-055 du 10 novembre 2006 ;
Vu le Décret N°06-561/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Commandant **Seydou COULIBALY** de la 312^{ème} CTA, est nommé **Sous-Directeur** Administration du Personnel et des Finances à la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 décembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2012-693/P-RM DU 10 DECEMBRE 2012
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE L'ACADEMIE MALIENNE DES
LANGUES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu l'Ordonnance N°2012-021/P-RM du 13 septembre 2012 portant création de l'Académie Malienne des Langues ;

Vu le Décret N°204/P-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Académie Malienne des Langues.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 : Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de l'Académie Malienne des Langues.

A ce titre, il délibère sur :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine ;

- l'acceptation ou l'octroi des subventions, dons et legs assortis des conditions ;

- les opérations d'emprunts et de garantie d'emprunts à plus d'un an ;

- la signature de convention et de contrat d'un montant égal ou supérieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Ces délibérations sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 3 : Le Conseil délibère également sur :

- le règlement intérieur de l'Académie ;
- le plan de recrutement du personnel ;
- les modalités d'application des statuts du personnel ;
- les budgets et les comptes ;
- l'affectation des résultats ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat ;

- la définition des orientations générales de l'Académie ;
- l'adoption des programmes d'équipement et d'investissement ;

- la détermination du nombre des structures nécessaires au fonctionnement de l'Académie ;

- l'adoption de l'organigramme de l'Académie ;
- la fixation des montants et des modalités d'attribution des indemnités ou avantages spécifiques aux Académiciens, aux membres du Comité Scientifique et Technique et au personnel de l'Académie.

Ces délibérations ne sont exécutoires qu'après approbation expresse de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 4 : Le Conseil délibère en outre sur :

- l'adoption des programmes de recherche après avis du Comité Scientifique et Technique et de l'Assemblée des Académiciens ;

- l'adoption des manuels de procédures de l'Académie après avis du Comité Scientifique et Technique ;

- l'examen et l'approbation du bilan d'exercices, des états d'exécution et du rapport annuel des activités.

ARTICLE 5 : Le Conseil donne son avis sur :

- la création ou la suppression d'emploi au sein de l'Académie ;

- l'attribution de titres honorifiques ;

- toutes questions qui lui sont soumises par le Directeur Général de l'Académie.

SECTION II : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 6 : Sont membres du Conseil d'Administration de l'Académie des Langues :

- **Président** : le Ministre chargé des Langues Nationales ou son représentant ;

- un représentant du Ministre chargé de la Recherche Scientifique ;

- un représentant du Ministre chargé de la Culture ;
- un représentant du Ministre chargé de la Communication ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche ;

- n représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant des Universités ;
- deux représentants des Associations et Organisations Culturelles intervenant dans le domaine de la promotion des Langues Nationales ;

- un représentant des Associations des Editeurs Nationaux ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente de la Chambre des Métiers du Mali ;

- un représentant du personnel de l'Académie.

ARTICLE 7 : Les membres du Conseil de l'Académie sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Langues Nationales pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

La Direction Générale assure le secrétariat du Conseil de l'Académie.

SECTION III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur proposition de son Président ou des deux tiers de ses membres.

La durée d'une session ne peut excéder trois jours. Elle peut être prorogée avec l'accord exprès de l'autorité de tutelle pour deux jours au plus.

Toutefois, la session au cours de laquelle est discuté le budget peut aller jusqu'à cinq jours.

ARTICLE 9 : Le Président du Conseil d'Administration adresse les convocations assorties de l'ordre du jour des réunions ordinaires aux membres du Conseil au moins dix jours à l'avance.

Les convocations sont publiées et mentionnées au registre des délibérations. Elles sont remises aux membres du Conseil de l'Académie au moins dix jours francs avant la date de la réunion. Elles indiquent le jour, l'heure, le lieu de la réunion et les points proposés à l'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour est établi par le Président. Celui-ci est tenu d'y porter les questions proposées par au moins un tiers des membres du Conseil ou l'autorité de tutelle.

ARTICLE 10 : Le Conseil de l'Académie délibère valablement, si les deux tiers de ses membres sont présents.

A défaut, une nouvelle réunion convoquée sept jours plus tard, pourra valablement siéger sans condition de quorum.

ARTICLE 11 : Les délibérations du Conseil de l'Académie sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil de l'Académie est prépondérante. Le vote est secret.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre de délibération côté et paraphé par le Président du Conseil de l'Académie. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance.

Lorsqu'il procède à l'examen des questions relatives au personnel de l'Académie, le Conseil siège en formation restreinte aux représentants des structures de l'Académie. La présidence de cette formation restreinte est assurée par le Directeur.

ARTICLE 12 : Les séances du Conseil de l'Académie ne sont pas publiques.

Un membre du Conseil empêché peut donner à un autre membre une procuration écrite légalisée pour voter en son nom.

Un même membre du Conseil ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Toute procuration n'est valable que pour une seule session.

Le Président du Conseil assure la police des réunions. Il peut, après mise en demeure restée sans suite, faire expulser tout membre du Conseil qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 13 : Après chaque réunion du Conseil de l'Académie, il est rédigé un compte-rendu signé du Président et du secrétaire de séance, qui est publié dans les huit jours dans les structures de l'Académie.

Toutefois, les délibérations se rapportant à des questions individuelles ne sont pas affichées. Elles sont notifiées aux intéressés.

Une expédition intégrale de chaque compte-rendu et de chaque délibération est adressée à l'autorité de tutelle dans les huit jours. Celle-ci en accuse réception par la délivrance d'un récépissé.

ARTICLE 14 : La date de dépôt constatée par le récépissé est le point de départ des quinze jours accordés à l'autorité de tutelle pour statuer sur les délibérations soumises à son approbation.

Passé ce délai, les délibérations deviennent exécutoires et le Président du Conseil de l'Académie en informe l'autorité de tutelle par une lettre avec accusé de réception délivré sous forme de récépissé.

ARTICLE 15 : Après approbation de l'autorité de tutelle, les délibérations du Conseil de l'Académie sont rendues exécutoires sous forme de décisions.

Ces décisions peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction compétente.

ARTICLE 16 : Les fonctions de membres du Conseil de l'Académie ne sont pas rémunérées.

Toutefois, une décision du Président du Conseil de l'Académie détermine les conditions d'octroi et les taux des frais de déplacement, après une délibération du Conseil, approuvée par le Ministre chargé des Langues Nationales.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 17 : Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Langues Nationales.

ARTICLE 18 : Le Directeur Général est le premier responsable de l'Académie dont il dirige, anime et coordonne l'ensemble des activités.

A ce titre, il :

- ordonne les recettes et les dépenses de l'Académie ;
- signe les contrats, marchés, baux et conventions au nom de l'Académie ;
- représente l'Académie en justice et dans les actes de la vie civile ;
- assure l'administration et la police de l'Académie ;
- veille à l'observation des règlements et instructions ;
- élabore les programmes d'activités de l'Académie ;
- veille aux activités de recherche initiées ;
- prépare les sessions du Conseil d'Administration et assure la mise en œuvre des décisions issues de ces délibérations ;
- recrute, nomme et licencie le personnel d'appui recruté sur fonds propres de l'Académie et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- élabore le manuel de procédures et le règlement intérieur de l'Académie.

ARTICLE 19 : Le Directeur Général a l'autorité sur l'ensemble du personnel en fonction à l'Académie. Il exerce à leur égard le pouvoir hiérarchique ainsi que les pouvoirs disciplinaires lorsque ces pouvoirs n'ont pas été confiés à une autre autorité.

ARTICLE 20 : Le Directeur Général saisit le Conseil de Discipline de l'Académie, sur proposition des responsables des services administratifs et techniques pour les questions disciplinaires concernant leurs agents. Il prend des décisions individuelles consécutives.

ARTICLE 21 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé des Langues Nationales sur proposition du Directeur Général.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

ARTICLE 22 : Une lettre de mission du Ministre chargé des Langues Nationales détermine les missions spécifiques du Directeur Général de l'Académie.

CHAPITRE III : DES ORGANES DE CONSULTATION

SECTION I : DU COMITE DE GESTION

ARTICLE 23 : Le Comité de Gestion est un organe consultatif chargé d'assister le Directeur Général dans ses tâches de gestion.

Le Comité de Gestion est obligatoirement consulté sur :

- * toute mesure de nature à modifier la structure ou les effectifs du service, la durée du travail ou les conditions d'emploi ;
- * toute initiative visant l'amélioration du travail et du fonctionnement de l'Académie ;
- * toute mesure concernant le plan de formation et de perfectionnement.

ARTICLE 24 : Le Comité de Gestion est composé comme suit :

Président : le Directeur Général

Membres :

- le Directeur Adjoint ;
- les responsables des structures techniques ;
- l'agent comptable ;
- deux représentants du personnel.

ARTICLE 25 : Les représentants du personnel sont élus annuellement à la majorité simple par l'Assemblée des travailleurs de l'Académie.

ARTICLE 26 : Le Comité de Gestion se réunit une fois par semestre et chaque fois que de besoin.

SECTION II : DU CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

SOUS-SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 27 : Le Conseil Scientifique et Technique est obligatoirement consulté sur toutes les questions relatives aux Langues Nationales et aux productions linguistiques. Il peut être saisi par le Directeur Général de toute autre question relative à la vie de l'Académie.

SOUS-SECTION II : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 28 : Le Conseil Scientifique et Technique de l'Académie Malienne des Langues se compose comme suit :

- **Président** : Le Président de l'Assemblée des Académiciens ;

- **Membres** :

* le Directeur Général du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST) ;

* le Directeur Général de l'Institut des Sciences Humaines (ISH) ;

* le Directeur National de l'Education Non Formelle et des Langues Nationales ;

* le Directeur Général du Centre National des Ressources de l'Education Non Formelle ;

* le Directeur National de la Pédagogie ;

* le représentant des Universités ;

* trois représentants de l'Assemblée des Académiciens.

ARTICLE 29 : Les membres du Conseil Scientifique et Technique sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Langues Nationales.

SOUS-SECTION III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 30 : Le Conseil Scientifique et Technique de l'Académie se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur l'initiative de son Président ou du tiers de ses membres.

ARTICLE 31 : Le Président du Conseil Scientifique et Technique adresse les convocations et l'ordre du jour de la réunion aux membres au moins dix jours avant sa tenue.

Les séances du Conseil Scientifique et Technique de l'Académie ne sont pas publiques.

Toutefois, toute autre personne dont la compétence est requise sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour, peut être invitée aux réunions du Conseil par son Président.

ARTICLE 32 : Le quorum pour toute session du Conseil est constitué par la majorité simple de ses membres.

Les avis du Conseil Scientifique et Technique de l'Académie sont émis par la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote d'un membre par procuration n'est pas autorisé.

Le secrétariat de séance est assuré par un membre de l'organe désigné en début de séance.

Le procès verbal de séance est conjointement signé par le Président du Conseil et par le secrétaire de séance. Il est transmis sans délai au Directeur Général de l'Académie.

SECTION III : DE L'ASSEMBLEE DES ACADEMICIENS

SOUS-SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 33 : L'Assemblée des Académiciens est l'organe consultatif conforme de normalisation, de contrôle et de validation des productions en Langues Nationales.

A ce effet, elle est chargée de :

- élaborer les orientations et programmes de recherche, d'aménagement linguistique et de production de l'Académie ;
- analyser et valider les résultats des recherches en Langues Nationales ;
- valider les textes et documents officiels, les ouvrages scientifiques, technologiques et culturels traduits en Langues Nationales ;
- valider les productions terminologiques ;
- veiller au respect strict des normes de transcription des Langues Nationales ;
- participer activement, notamment par la recherche-action, à la promotion et à la valorisation des Langues Nationales et au développement de l'environnement lettré sur l'étendue du territoire national.

SOUS-SECTION II : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 34 : L'Assemblée des Académiciens est composée des :

- Académiciens ;
- membres associés ;
- membres d'honneur.

ARTICLE 35 : L'Assemblée des Académiciens est dirigée par un Président assisté d'un Vice-président, tous deux désignés par leurs pairs, membres de l'Assemblée des Académiciens.

ARTICLE 36 : Les Académiciens, au nombre de trois (3) par langue nationale, sont choisis parmi les chercheurs, enseignants-chercheurs et personnalités s'étant distingués par leurs travaux dans la promotion des Langues Nationales.

ARTICLE 37 : Les Académiciens sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Langues Nationales sur proposition du Conseil d'Administration de l'Académie pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

ARTICLE 38 : Les membres associés sont au nombre de deux (2) par langue nationale. Les Présidents et les Rapporteurs des Commissions des langues constituent les membres associés de l'Assemblée des Académiciens.

ARTICLE 39 : Les membres d'honneur sont de hautes personnalités scientifiques ou politiques, nationales et/ou étrangères qui ont porté une contribution significative dans le domaine de la promotion des Langues Nationales.

Le statut de membre d'honneur est conféré par un acte du Ministre chargé des Langues Nationales sur proposition du Conseil d'Administration de l'Académie.

SOUS-SECTION III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 40 : L'Assemblée des Académiciens se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur l'initiative de son Président ou du tiers de ses membres.

ARTICLE 41 : Le Président de l'Assemblée des Académiciens adresse les convocations et l'ordre du jour de la réunion aux membres au moins dix jours avant sa tenue.

Les séances de l'Assemblée des Académiciens ne sont pas publiques.

ARTICLE 42 : Le quorum pour toute session de l'Assemblée des Académiciens est constitué par la majorité simple de ses membres.

Les avis de l'Assemblée des Académiciens sont émis à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration d'un membre n'est pas autorisé.

Le secrétariat de l'Assemblée des Académiciens est assuré par la Direction Générale de l'Académie.

Le procès verbal est conjointement signé par le Président de l'Assemblée des Académiciens et par le Secrétaire de séance. Il est transmis sans délai au Directeur de l'Académie.

ARTICLE 43 : Les Académiciens ont voix délibérative, les membres associés et les membres d'honneur ont voix consultative.

ARTICLE 44 : Le statut de membre de l'Assemblée des Académiciens ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les Académiciens bénéficient d'indemnités de session et de facilités protocolaires dues à leur statut.

Les membres associés reçoivent des indemnités forfaitaires de déplacement.

ARTICLE 45 : Les Académiciens et les membres associés sont tenus de se conformer à une Charte de conduite éthique élaborée à cet effet.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 46 : Un arrêté du Ministre chargé des Langues Nationales fixe les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 47 : Le présent décret abroge le Décret N°01-516/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut des Langues.

ARTICLE 48 : Le ministre de la Promotion des Langues Nationales et de l'Instruction Civique, le ministre de l'Education et de l'Alphabétisation, le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 décembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Premier ministre par intérim,
Général de Brigade Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de la Promotion des Langues Nationales
et de l'Instruction Civique,
Bocar Moussa DIARRA**

**Le ministre de l'Education
et de l'Alphabétisation,
Adama OUANE**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Harouna KANTE**

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et de la Décentralisation,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie des Finances
et du Budget par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2012-694/P-RM DU 10 DECEMBRE 2012
PORTANT NOMINATION A LA DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°10-34 du 12 juillet 2010 portant statut général des fonctionnaires de la Police Nationale ;

Vu l'Ordonnance N°04-026/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret N°04-470/P-RM du 20 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Contrôleur Général de Police **Birama DIARRA** est nommé **Directeur de la Police Judiciaire**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2012-510/P-RM du 20 septembre 2012 en tant qu'elles portent nomination du Contrôleur Général de Police **Balla TRAORE** en qualité de **Directeur de la Police Judiciaire**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 décembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général de Brigade Tiéfing KONATE**

**DECRET N°2012-695/P-RM DU 10 DECEMBRE 2012
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Insa COULIBALY**, N°Mle 963-59.C, Professeur principal, est nommé **Conseiller Technique** au Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 décembre 2012

Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement par intérim,
Makan Aliou TOUNKARA

Le ministre Délégué auprès du ministre
de l'Economie, des Finances
et du Budget, chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA

DECRET N°2012-696/P-RM DU 10 DECEMBRE 2012
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL
DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°92-031 du 19 octobre 1992 rectifiée, fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Cheickna BARRY**, N°Mle 0100-102.C, Administrateur Civil, est nommé **Secrétaire Général** du Conseil Economique, Social et Culturel.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°10-186/P-RM du 30 mars 2010 portant nomination de Monsieur **Abdoul Kader BA**, N°Mle 727-89.L, Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale en qualité de **Secrétaire Général** du Conseil Economique, Social et Culturel, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 décembre 2012

Le Président de la République
par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
ministre de la Fonction Publique et de la Réforme
Administrative, chargé des Relations avec les Institutions
par intérim,
Docteur DIALLO Dédia Mahamane KATTRA

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget, chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA

DECRET N°2012-697/P-RM DU 10 DECEMBRE 2012
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL
DES TRANSPORTS TERRESTRES, MARITIMES ET
FLUVIAUX

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009/AN-RM du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu l'Ordonnance N°05-009/P-RM du 9 mars 2005 portant création de la Direction Nationale des Transports Terrestres Maritimes et Fluviaux, ratifiée par la Loi N°05-027 du 6 juillet 2005 ;
Vu le Décret N°05-193/P-RM du 19 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;
Vu le Décret N°05-233/P-RM du 18 mai 2005 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Sidi KANOUTE**, N°Mle 387-01.B, Ingénieur des Constructions Civiles, est nommé **Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°05-384/P-RM du 08 septembre 2005 portant nomination de Monsieur **Djibril TALL**, N°Mle 449-56.N, Ingénieur des Constructions Civiles en qualité de **Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 décembre 2012

Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

Le ministre des Transports
et des Infrastructures Routières,
Colonel Abdoulaye KOUMARE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget, chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA

DECRET N°2012-698/P-RM DU 10 DECEMBRE 2012
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2012-633/P-
RMDU 1^{ER} NOVEMBRE 2012 PORTANT NOMINATION
AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°2012-633/P-RM du 1^{er} novembre 2012 portant nomination au Ministère de l'Agriculture ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} du décret du 1^{er} novembre 2012 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

I- Conseillers Techniques :

- Monsieur **Moussa CAMARA**, N°Mle 461-72.G, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural ;

Au lieu de :

I- Conseillers Techniques :

- Monsieur **Moussa CAMARA**, N°Mle 460-72.G, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural ;

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 décembre 2012

Le Président de la République
par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

Le ministre de l'Agriculture,
Docteur Yaranga COULIBALY

Le ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

DECRET N°2012-699/P-RM DU 10 DECEMBRE 2012
PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE A/P4/1/
03 SUR L'ENERGIE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DESE TATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(CEDEAO), ADOPTE A DAKAR (SENEGAL) LE 31
JANVIER 2003

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°05-067 du 28 décembre 2005 autorisant la ratification du Protocole A/P4/1/03 sur l'Energie de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), adopté à Dakar (Sénégal) le 31 janvier 2003 ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié le Protocole A/P4/1/03 sur l'Energie de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), adopté à Dakar (Sénégal) le 31 janvier 2003.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 décembre 2012

**Le Président de la République
par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo
DIARRA**

**Le ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative,
chargé des Relations avec les Institutions,
ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
par intérim,
Mamadou Namory TRAORE**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Alfa Bocar NAFO**

**DECRET N°2012-700/P-RM DU 10 DECEMBRE 2012
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET,
SIGNE A BAMAKO, LE 29 AOUT 2012, ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI D'UNE
PART, LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT
(BID) ET LE FONDS DE SOLIDARITE ISLAMIQUE POUR
LE DEVELOPPEMENT (FSID) D'AUTRE PART, POUR
LE FINANCEMENT DU PROGRAMME VILLAGE DU
MILLENAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°2012-046 du 30 novembre 2012 autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Bamako, le 29 août 2012, entre le gouvernement de la République du Mali d'une part, la Banque Islamique de Développement (BID) et le Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement (FSID) d'autre part, pour le financement du programme Village du Millénaire ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'Accord de prêt combiné d'un montant de :

- pour la BID : deux millions de dollars des Etats Unis d'Amérique (2 000 000-\$), soit un milliard dix sept millions trois cent mille (1 017 300 000) francs CFA environ ;

- pour le FSID : six millions de dollars des Etats Unis d'Amérique (6 000 000-\$), soit trois milliards cinquante un millions neuf cent mille (3 051 900 000) francs CFA environ, signé à Bamako, le 29 août 2012, entre le Gouvernement de la République du Mali d'une part, la Banque Islamique de Développement (BID) et le Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement (FSID) d'autre part, pour le financement du Programme Village du Millénaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 décembre 2012

**Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo
DIARRA**

**Le ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative,
chargé des Relations avec les Institutions,
ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Mamadou Namory TRAORE**

**Le ministre l'Agriculture,
Docteur Yaranga COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2012-701/P-RM DU 10 DECEMBRE 2012
PORTANT NOMINATION DE GOUVERNEURS DE
REGIONS ET DU DISTRICT DE BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi N°2012-005 du 23 janvier 2012 portant modification de la Loi N°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi N°2012-007 du 7 février 2012 portant Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°107/P-RM du 28 avril 1983 modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration Territoriale ;

Vu le Décret N°95-210/P-RM du 30 mai 1995 modifié, déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés **Gouverneurs** de Régions et du District de Bamako :

1. REGION DE KAYES :

- Colonel **Salif TRAORE** ;

2. REGION DE SIKASSO :

- Monsieur **Mahamadou DIABY**, N°Mle 397-76.L, Administrateur Civil ;

3. REGION DE SEGOU :

- Monsieur **Thierno Boubacar CISSE**, N°Mle 421-32.L, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural ;

4. REGION DE MOPTI :

- Monsieur **Ibrahima Hamma TRAORE**, N°Mle 449-14.R, Administrateur Civil ;

5. DISTRICT DE BAMAKO :

- Monsieur **Georges TOGO**, N°Mle 397-74.J, Administrateur Civil.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions des Décrets ci-après :

- N°08-376/P-RM du 4 juillet 2008 en tant qu'elles portent nomination du Colonel **Mahamadou MAIGA**, en qualité de **Gouverneur** de la Région de **Kayes** ;

- N°2011-111/P-RM du 15 mars 2011 portant nomination de Monsieur **Bréhima dit Féfé KONE**, N°Mle 397-49.F, Administrateur Civil en qualité de **Gouverneur** de la Région de **Sikasso**, de Monsieur **Seydou CAMARA**, N°Mle 325-08.J Administrateur Civil en qualité de **Gouverneur** de la Région de **Mopti** et de Monsieur **Souleymane DIABATE**, N°Mle 397-60.T, Administrateur Civil en qualité de **Gouverneur** du District de **Bamako** ;

- N°09-621/P-RM du 20 novembre 2009 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Boureima SEIBA**, N°Mle 397-81.S, Administrateur Civil en qualité de **Gouverneur** de la Région de **Ségou**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 décembre 2012

Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA

DECRET N°2012-702/P-RM DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier Ministre et des Cabinets Ministériels ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en qualité de :

I- Chef de Cabinet :

- Monsieur **Gabriel Dabo**, N°Mle 350-43.Z, Professeur principal de l'Enseignement Secondaire ;

II- Conseiller Technique :

- Monsieur **Mohamed Saliha MAIGA**, N°Mle 358-80.R, Professeur d'Enseignement Supérieur ;

III- Chargé de mission :

- Monsieur **Ibrahima N'DIAYE**, Professeur,

IV- Secrétaire Particulière :

- Madame **Wassa KEITA**, N°Mle 931-11.Y, Secrétaire d'Administration.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°09-299/P-RM du 15 juillet 2009 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Lassiné DEMBELE**, N°Mle 296-77.M, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural en qualité de **Chef de Cabinet**, et Monsieur **Ibrahima DIARRA**, Comptable en qualité de **Secrétaire Particulier** au Cabinet du ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 décembre 2012

Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Professeur Harouna KANTE

Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA

----- **DECRET N°2012-703/P-RM DU 10 DECEMBRE 2012 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA CULTURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier Ministre et des Cabinets Ministériels ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés **Chargés de mission** au Ministère de la Culture :

- Madame **Amahani TOURE**, Communicatrice ;

- Monsieur **Mamedy DRAME**, Juriste.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 décembre 2012

Le Président de la République par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
ministre de la Culture par intérim,
Ousmane Ag RHISSA

Le ministre Délégué auprès du ministre
de l'Economie, des Finances
et du Budget, chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA

DECRET N°2012-704/P-RM DU 10 DECEMBRE 2012
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF AUX
TRAVAUX DE RECONVERSION EN MAÎTRISE TOTALE
DE L'EAU DU CASIER DE TIEN KONOU (1271 HA) DANS
LE CADRE DU PROJET D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT
RURAL DE TIEN KONOU ET TAMANI (PADER TKT) :
LOT N°1 : TRAVAUX DE RECALIBRAGE DU CANAL
PRINCIPAL DE DIORO, CONSTRUCTION
D'OUVRAGES NEUFS, REHABILITATION
D'OUVRAGES EXISTANTS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/P-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-479/P-RM du 20 août 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de reconversion en maîtrise totale de l'eau du casier de Tien Konou (1271 ha) dans le cadre du Projet d'appui au Développement Rural de Tien Konou et Tamani (PADER TKT) : Lot N°1 : travaux de recalibrage du canal principal de Dioro, construction d'ouvrages neufs, réhabilitation d'ouvrages existants, attribué à la Société Malienne de Dragage et de Travaux Publics (SMDTP SARL) pour un montant de deux milliards onze millions quarante cinq mille sept cent cinquante (2.011.045.750) F CFA hors taxes et un délai d'exécution de dix (10) mois hors saison des pluies.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget et le ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 décembre 2012

Le Président de la République
par intérim,
Pr. Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

Le ministre Délégué auprès du ministre
de l'Economie, des Finances
et du Budget, chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA

Le ministre Délégué auprès du ministre
de l'Economie, des Finances
et du Budget, chargé du Budget,
Marimpa SAMOURA

Le ministre de l'Agriculture,
Docteur Yaranga COULIBALY

ARRETES**MINISTERE DU COMMERCE, DES MINES ET DE
L'INDUSTRIE**

**ARRETE N°2012/1810/MCMI-SG DU 03 JUILLET 2012
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DU COMPLEXE SCOLAIRE
DENOMME « LES ANGELOTS » DE LA
SOCIETE « LES ANGELOTS-SARL » A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE
L'INDUSTRIE,**

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Le complexe scolaire dénommé « **LES ANGELOTS** » sis Daoudabougou, à côté de l'Hôtel OLYMPE, de la Société « **LES ANGELOTS-SARL** » Quartier MALI 300 Logements (Garantiguibougou), Bamako, est agréé au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La **Société « LES ANGELOTS-SARL »** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du complexe scolaire susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La **Société « LES ANGELOTS-SARL »** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard cent sept millions sept cent soixante treize mille (1 107 773 000) FCFA se décomposant comme suit :

* immobilisations.....1 086 899 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....20 874 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt huit (28) emplois ;

- offrir à la clientèle un enseignement de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, la Direction Générale des Impôts, à la Direction Nationale de l'Education de Base et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la **Société « LES ANGELOTS-SARL »** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

ANNEXE A L'ARRETE N° 2012 N° 1810/MCMI-SG DU 03 JUILLET 2012 portant agrément au Code des Investissements du complexe scolaire à Daoudabougou dénommé « LES ANGELOTS », à côté de l'Hôtel OLYMPE, de la Société « LES ANGELOTS-SARL » sis au Quartier MALI, 300 Logements (Garantiguibougou), Bamako.

Liste des équipements

Désignation	Quantité (en unité)
Matériels et équipements de Sport	
Disque Scolaire Poids 600g	05
Disque Scolaire Poids 1Kg	05
Instruments de Mesure	04
Ballon Hand Progression	05
Fillet Port Ball Progression	02
Ballon de Foot Star T4	08

Plots délimitation et support	07
Cerceaux 85 cm C, assorti	12
Plots ½ sphériques souple	14
Piquet jalon 170 cm	09
Chassable nylon a/élast TM	32
Balle Lestée Striée	43
Témoins PVC Junior	17
Equipements terrain de Basket Ball	01
Equipement terrain de Hand Ball	01
Equipement terrain de Volley Ball	01
Matériels et équipements de santé	
Test de Monoyer à 5 mètres	01
Brancard Pliant	01
Stéthoscope Pavillon double Noir	01
Paravant 3 volets	01
Présumptoir	01
Mobiliers de Bureau et de Bibliothèque	
Table à langer	04
Meuble 2 portes Tibou Hêtre	05
Table ovale 4 pieds 120*90 T 2 T, 5015	05
Tapis Puzzle carré	12
Meuble avec Baques	05
Tapis TOM et LILI	03
Poussin chauffeuse 120° multicolor	12
Lise table Hêtre ovale	04
Liste Hêtre octogonale	04
Armoire scolaire port batt	12
Bascule Baleine Bleu	06
Bambino chauffeuse Simple	04
Bambino pouf carré	05
Bambino pouf cylindrique	05
Tables pour élèves	230
Chaises pour élèves	230
Tableaux pour les classes	15
Zedia Rayon dble face init double face initial	10
Zedia Rayon dble face init double face couplé	10
Zedia Bac Albums	10
Zedia Prés siple face init type simple	10
Zedia Signalisation Frontal	10
Zedia Serre livres	10
Zedia lot 2 tab, supp/rayonnage	10
Diablo MP CCE POUFS	12
Matériels, équipements et consommables de laboratoire	
Poster classification des êtres vivants	02
Cuvette carre 8,5 L en plastique	32
Pince bois grand Modèle	23
Thermo Hygromètre	01

Alimentation F3-4-6-7-5-9-12/A	08
Multimètre CL1	02
Jeu de 3 résistances	04
Ensemble 5 dipôles électrique sur support	05
Moteur sur support	03
Potentiomètre 470 OHMS 3W sur support	03
Pinces crocodiles isolées, les 10	10
Maquette alternateur de démonstration	03
Lot de 10 Ferrites 25X20, 5X6 MM	10
Dynamomètre TP 1 N ressort inox	03
Balance électrique collège 2000G/1 G	01
Balance électrique collège 2000G/0,1G	01
Seringue graduée 60 ML	300
Seringue graduée 5 ML	300
Réseau 530 trait/mm	150
Réseau 1000 traitS/mm	150
Jeu de 5 lentilles	05
Papier PH économique	25
Tubes à essais VO 16X160, les 50	50
Tubes à essais VO 16X160, les 10	10
Support bois pour tubes à essais	03
Filtres plissés 2B D= 190 mm les 100	10
Fioles à filtration 250ML	05
Trompe à eau PP avec clapet anti-retour	04
Tube PVC cristal souple 4X6 LG=5M	12
Tube cristal soule 5X7, 5mm en 5m	12
Tube PVC cristal souple 8X11 mm LG=5M	12
Tube PVC cristal souple 10X14 mm LG=5M	12
Tube PVC cristal arme 15X23 1m	12
Groupillons pour tubes à essais, les 6	12
Entonnoir VO D=80 mm	04
Flacon col étroit 250 ml ver. jaune-lot 10	03
Flacon col étroit 500 ml ver. jaune	03
Flacon col étroit 1000 ml ver. jaune	03
Pipette graduée au 1/& à 5 ml CIA	12
Poire pour pipette 5 à 25 ml	12
Support en fonte avec tige éco	06
Noix serrage perpendiculaire 2 mm	05
Pince 25 machoires plates en V platifiées	32
Tuyau à vide 8X20 mm long 1m	10
Compte goulles flacons 60 ml, les 6	12
Flacon col étroit 60 ml ver. jaune-Lot 10	14
Flacon col droit VO 1000 cml,	14
Tête de colonne 19/26 avec prise thermo	28
Tableau de mendeleiev	03
Portoir à réactif	12

Bec bunsen simple butane/propane	06
Tube abducteur 1 courbure	06
Lot 2 porte électrodes	04
Becher forme haute pyres 600 ml	22
Acide chlorhydrique m/1 1000 ml	05
Argent nitrite pur 99,9% 20g	05
Calcium Hydroxyde pur 1 kg	05
Cuivre (II) sulfate anhydre pur 250 g	05
Cuivre (II) sulfate pentahydrate pur 100 g	05
Fer (III) chlorure pur 250g	05
Fer (II) sulfate pur 250g	05
Sodium Hydroxyde TP 1 kg	05
Oxygène comprimé 1 à bars	05
Vanne polyvalente pour gaz comprimé 1 à Bars	05
Zinc en poudre 500G	05
Acide éthanoïque pur 1000 ml	05
Acide sulfurique 95% pur 1l	05
Alcool isoamylique primaire pur 500 ml	05
Lames d'aluminium 10X100 mm épaisseur 1,5 mm l	25
Lames de cuivre 10X100 mm épaisseur 1,5 mm	25
Lames de fer 10X100 mm épaisseur 1,5 mml	25
Lames de zinc 10X100 mm épaisseur 1,5 mml	25
Ministore à filtration AS	06
Filtre AS de rechange pour étagère	06
Matériel de technologie	
Livres : voitures Bi énergie	65
Dossier technique pack 4500	65
Piles 4.5 Volts	65
Dossier prof pack 4500	12
Fiches activité pack 4500	05
Dossier technique pack 4500	05
CDROM Voiture bi énergie	05
Pont levant individuel livre	05
Dossier technique MAS 5014	05
CDROM Maquette MA 5014	05
Dossier technique MA4001	05
Fiches activité élèves MA 4001	05
Dossier professeur MA 4001	05
CDROM MA4001	05
Lot de 10 condens radial 1 MF 50V	20
Lot de 10 condens radial 10 MF 50V	20
Lot de 10 condens radial 100 MF	20
Lot de 10 condenda polyester LCC 47	20
Lot de 10 condens polyester LCC 100	20
Lot de 10 resi. Ajust.horiz 10 K	20
Lot de 10 ress. 1/4W 470 OHM	20

Resistance 10K (lot 10)	20
Resistance 10 OHM (lot 10)	20
Interrupteur à bascule clipsable	50
Lot de 10 clips neoprenes souple pour LED D 5 mm	50
Circuit imprimé Pack 2600 ME 18 livre avec 1 LKT2500	50
Mini enceintes stéréo dim : 125X85X80	50
Cable souple Noir 0,25m (Bobine de 100m)	05
Cable souple rouge 0,25m (Bobine de 100m)	05
C.I du pack 2600 et ME 18 70* (E6 perc 2 LKT2500)	50
Ampli walkman stéréo	50
Technologie 5 ^{ème} Livre prof	05
Technologie 4 ^{ème} Livre prof	05
Technologie 3 ^{ème} Livre prof	05
Technologie 3 ^{ème} élèves manuel+CDROM	05
Habitat et ouvrages : les bases pour enseigner la technologie	05
Confort et domotique : bases pour enseigner la technologie	05
La démarche d'investigation en technologie collège	05
DVD dessous des cartes de kyoto à copenhague-licence ETS	05
Forêt diamètre 0,8 mm	30
Forêt diamètre 1,2 mm	30
DVD E=M6 Agencement	02
DVD E=M6 énergie	05
DVD E=M6 Développement durable	05
DVD E=M6 Construction	05
Maquette chauffe eau solaire (livre)	05
Fraiseuse 3D CHARLY	03

ARRETE N°2012-1811MCMISG DU 03 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'ENTREPRISE IMMOBILIERE DE LA SOCIETE « LAWRENCE IMMOBILIERE MALI », « LAWRENCE IMMO MALI » SA ADIALAKOROBOUGOU, CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise immobilière sise à Dialakorobougou, Cercle de Kati de la Société « **Lawrence Immobilière Mali** », « **Lawrence Immo Mali** » SA, Hamdallaye ACI 2000, Immeuble SIPROVET, face à Air France, Bamako, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **LAWRENCE IMMO MALI** » SA bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'entreprise susvisée de l'exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les Sociétés et de l'impôt sur les Bénéficiaires Industriels et Commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « **LAWRENCE IMMO MALI** » SA s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux milliards cent vingt sept millions neuf cent vingt huit mille (2 127 928 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	35 008 000 F CFA
* terrain.....	518 400 000 F CFA
* génie civil.....	1 500 520 000 F CFA
* équipements.....	6 500 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	3 800 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	13 700 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (08) emplois ;

- offrir à la clientèle des logements de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société «**LAWRENCE IMMO MALI**» SA est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-1813/MCMI-SG DU 03 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU GARAGE MODERNE DU « GROUPE SOCIETE AHMED BARRY ET FRERES SARL », « GROUPE SOABF SARL » A SOGONIKO (BAMAKO).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le garage moderne du « Groupe Société Ahmed BARRY et Frères Sarl » à Sogoniko, Halle de Bamako, Rue 204, Porte 302, Bamako, Tél. : 76 33 99 35/66 76 8 34, est agréé au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le « **GROUPE SOABF SARL** » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du garage susvisé de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de 'impôt sur les Sociétés et de l'impôt sur les Bénéficiaires Industriels et Commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Le « **GROUPE SOABF SARL** » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt onze millions cinq cent dix mille (91 510 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....2. 050 000 F CFA
* terrain.....20 000 000 F CFA
* constructions.....40 500 000 F CFA
* aménagements/installations.....4 500 000 F CFA
* matériel et équipements.....21 735 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....2 725 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du garage à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, Le « **GROUPE SOABF SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-1814/MCMI-SG DU 03 JUILLET 2012 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A L'HOTEL DENOMME « HOTEL SARAMA-YA » DE LA SOCIETE « SARAMA-YA » SARL NIARELA, BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'hôtel résidence dénommé « **Hôtel Sarama-Ya** » de la Société « **Sarama-Ya** » SARL sis à Niarela, Rue 418, Port 130 BPE 1666, Bamako, Tél. : (0023) 20 21 05 63 / 73 15 14 10, est agréée au « **Régime B** » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « **SARAMA-YA** » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du projet susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les Sociétés ;

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : La Société « **SARAMA-YA** » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent vingt six millions quatre cent quarante mille (126 440 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....1 260 000 F CFA
 * aménagements et installations.....3 800 000 F CFA
 * constructions.....68 138 000 F CFA
 * équipements et matériels.....32 840 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....4 500 000 F CFA
 * matériel rouant.....6 700 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....9 202 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois et protéger l'environnement ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **SARAMA-YA** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-1815/MCMI-SG DU 03 JUILLET 2012
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A LA
BOULANGERIE-PATISSERIE DENOMMEE « AYA » DE
MONSIEUR MAKAN CAMARA A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie-pâtisserie dénommée « **AYA** » sise à Faladié IJA, Bamako, de **Monsieur Makan CAMARA**, Rue 824, Porte 344, Bamako, Tél. : 66 71 23 07, est agréée au « **Régime B** » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique.

ARTICLE 2 : **Monsieur Makan CAMARA** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie-pâtisserie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les Sociétés ;

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : **Monsieur Makan CAMARA** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent dix millions trois cent cinquante huit mille (110 358 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....675 000 FCFA
 * aménagements et installations.....3 960 000 F CFA
 * équipements.....90 766 000 F CFA
 * matériel rouant.....8 100 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....900 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....5 957 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt un (21) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie-pâtisserie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-1816/MCMI-SG DU 03 JUILLET 2012
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A L'HOTEL
DENOMME « MOUTIAN » DE MONSIEUR BAGNA
MOUNKORO A BACO-DJICORONIA CI, BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'hôtel dénommé « **MOUTIAN** » sis à Baco-Djicoroni ACI, Rue 618, Porte 318, Bamako, de **Monsieur Bagna MOUNKORO** demeurant à Lafiabougou, Rue 442, Porte 477, Bamako, est agréé au « **Régime A** » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : **Monsieur Bagna MOUNKORO** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du projet susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les Sociétés ;

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : **Monsieur Bagna MOUNKORO** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante millions sept cent vingt six mille (40 726 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....540 000 F CFA
* aménagements et installations.....2 920 000 F CFA
* constructions.....22 500 000 F CFA
* équipements et matériels.....8 040 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....4 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....2 726 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre (04) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Bagna MOUNKORO** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-1817/MCMI-SG DU 03 JUILLET 2012
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
DE L'ENTREPRISE IMMOBILIERE DE LA SOCIETE « INNOS
COMMUNICATION COMPAGNIE LTD « SARLABAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE
L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise immobilière à Korofinana Nord, Bamako, de la **Société « INNOS COMMUNICATION COMPAGNIE LTD » SARL**, Niamakoro, Cité UNICEF, Rue 199, Porte 560, Bamako, Tél. : 69 28 49 24, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissement.

ARTICLE 2 : La **Société « INNOS COMMUNICATION COMPAGNIE LTD » SARL** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'entreprise susvisée de l'exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les Sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « INNOS COMMUNICATION COMPAGNIE LTD » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent vingt sept millions cinq cent trente huit mille (327 538 000) F CFA se décomposant comme suit :

- * frais d'établissement.....6 395 000 F CFA
- * terrain.....20 074 000 F CFA
- * aménagements/installations.....13 130 000 F CFA
- * génie civil.....263 473 000 F CFA
- * matériel roulant.....17 200 000 F CFA
- * matériel et mobilier de bureau.....2 500 000 F CFA
- * besoins en fonds de roulement.....4 766 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (09) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des magasins de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise immobilière à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Urbanisme de l'Habitat ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « INNOS COMMUNICATION COMPAGNIE LTD » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-1818/MCMI-SG DU 03 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PRESSING MODERNE DENOMME « PRESSING CLEAN PEREFECT » DE LA SOCIETE « PRESSING CLEAN PERFECT », « PCP » SARLAL'HIPPODROME (BAMAKO)

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le pressing moderne dénommé « Pressing Clean Perfect » à Bamako, de la « Pressing Clean Perfect », « PCP » SARL, Hippodrome, Immeuble Mafa HAIDARA, Bamako, Tél. : 77 77 14 77, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « PCP » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du pressing susvisé de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les Sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « PCP » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt cinq millions six cent soixante dix neuf mille (25 679 000) FCFA se décomposant comme suit :

- * frais d'établissement.....2 250 000 F CFA
- * aménagements/installations.....2 500 000 F CFA
- * équipements et matériels.....12 830 000 F CFA
- * matériel roulant.....4 375 000 F CFA
- * matériel et mobilier de bureau.....1 500 000 F CFA
- * besoins en fonds de roulement.....2 224 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (09) emplois ;

- fournir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du pressing à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « PCP » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

**ARRETE N°2012-1819/MCMI-SG DU 03 JUILLET 2012
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DU BUREAU D'ETUDES
DENOMME « MULTISERVICE AGENCY », « MSA » DE
MONSIEUR ADAMA BERTHE AFALADIE (BAMAKO)**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE
L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le bureau d'études dénommé « Multi Service Agency », en abrégé « MSA » à Bamako, de Monsieur Adama BERTHE, Faladiè, Rue du Gouverneur, Bamako, Tél. : 66 78 26 84, E-mail : siguidanb@yahoo.fr, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Adama BERTHE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du bureau susvisé de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les Sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Adama BERTHE s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six millions huit cent vingt cinq mille (6 825 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....300 000 F CFA

* aménagements & installations.....250 000 F CFA

* équipements.....1 955 000 F CFA

* besoins en fonds de roulement.....4 320 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du bureau à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

**ARRETE N°2012-1820/MCMI-SG DU 03 JUILLET 2012
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE L'ETABLISSEMENT PRIVE
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL
DENOMME « LYCEE PRIVE KANY-DJOUME A
KALABAN-CORO », « L.P.K.D » DE MONSIEUR ANDRE
DIALLO KALABAN-CORO (CERCLE DE KATI).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE
L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée Privé Kany-Djourné à Kalaban-Coro », « L.P.K.D » à Kalaban-Coro, Cercle de Kati, de Monsieur André DIALLO, Baco-Djicoroni, Rue 175, Porte 340, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur André DIALLO bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'établissement susvisé de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les Sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur André DIALLO s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente un millions neuf cent soixante trois mille (31 963 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 500 000 F CFA
* aménagements/installations.....	8 120 000 F CFA
* équipements et matériels.....	17 500 000 F CFA
* matériel roulant.....	350 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	4 493 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt trois (23) emplois ;
 - offrir à la clientèle un enseignement de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'établissement à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur André DIALLO** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

ARRETE N°2012-1821/MCMI-SG DU 03 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA SOCIETE « ETABLISSEMENT DEDE DEMBELE POUR L'IMMOBILIER » EDIM-SARL » ABAMAKO.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société « **ETABLISSEMENT DEDE DEMBELE POUR L'IMMOBILIER** » **EDIM-SARL** » sise à Hamdallaye ACI 2000, Rue 329, Porte 193, Bamako, est agréé au « **Régime B** » du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière.

ARTICLE 2 : Société « **EDIM-SARL** » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de ses activités, de l'exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les Sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « **EDIM-SARL** » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard huit cent quatre vingt millions sept cent un mille (1 880 701 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	56 540 000 F CFA
* terrain.....	384 600 000 F CFA
* génie civil.....	1 402 134 000 F CFA
* matériel roulant.....	15 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	5 000 000 F CFA
* fonds de roulement.....	17 427 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (09) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des appartements et de bureaux de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de ses activités à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de Habitat ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **EDIM-SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-1822/MCMI-SG DU 03 JUILLET 2012
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A UN
RESTAURANT DENOMME « SAVEURS D'AFRIQUE DE
BADALA » DE MADEMOISELLE KADIATOU
KOUROUMA A BADALABOUGOU SEMA GEXCO
(BAMAKO).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le restaurant dénommé « **SAVEURS D'AFRIQUE DE BADALA** » sis à Badalabougou SEMA GEXCO, Rue 158, Porte 100, Bamako, de **Mademoiselle Kadiatou KOUROUMA**, Faladié SEMA, Rue 862, Porte 88, Bamako, Tél. : 20 22 41 42 / 66 78 14 77, est agréé au « **Régime A** » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : **Mademoiselle Kadiatou KOUROUMA** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du restaurant susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les Sociétés ;

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : **Mademoiselle Kadiatou KOUROUMA** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatorze millions cent cinquante deux mille (14 152 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....450 000 F CFA

* aménagements et installations.....1 600 000 F CFA

* équipements et matériels.....9 500 000 F CFA

* matériel et mobilier de bureau.....450 000 F CFA

* besoins en fonds de roulement.....2 152 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer sept (07) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du restaurant à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Mademoiselle Kadiatou KOUROUMA** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-1823/MCMI-SG DU 03 JUILLET 2012
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU
RESTAURANT DENOMME « INTER DE BAMAKO » DE
MONSIEUR AMARA SYLLA.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le restaurant-pâtisserie dénommé « **INTER DE BAMAKO** » sis au Centre Commercial, Immeuble NIMAGALA, Bamako, de **Monsieur Amara SYLLA**, Bozola, Rue Faidherbe, porte 128, Bamako, Tél : 76 17 50 56, est agréé au « **Régime A** » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : Monsieur Amara SYLLA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du restaurant susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les Sociétés ;
- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : Monsieur Amara SYLLA s'engage à :

- réaliser, dans un délai de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente quatre millions deux cent vingt trois mille (34 223 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	250 000 F CFA
* aménagements et installations.....	4 500 000 F CFA
* équipements et matériels.....	22 500 000 F CFA
* Matériel roulant	1 050 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	5 923 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du restaurant-pâtisserie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Amara SYLLA** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juillet 2012

Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE

**ARRETE N°2012-1824/MCMI-SG DU 03 JUILLET 2012
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'ORET DE SUBSTANCES MINERALES
DU GROUPE II A LA SOCIETE GOLD CORPORATION
MALI (GCM SARL) A MOGOYAKO (CERCLE DE
KANGABA).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE
L'INDUSTRIE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **Société GCM SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR12/581 PERMIS DE RECHERCHE DE MOGOYAKO (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°09'27" Nord méridien et du 8°27'30" W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°09'27" Nord ;

Point B : Intersection du parallèle 12°09'27" Nord et du méridien 8°24'00" W

Du point B au point C suivant le méridien 8°09'00" W

Point C : Intersection du parallèle 12°03'03" Nord et du méridien 8°24'00" W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°03'03" Nord ;

Point D : Intersection du parallèle 12°03'03" Nord et du méridien 8°29'57" W

Du point D au point E suivant le méridien 8°29'57" W

Point E : Intersection du parallèle 12°06'36" Nord et du méridien 8°29'57" W

Du point E au point F suivant le parallèle 12°06'36" Nord

Point F : Intersection du parallèle 12°06'36" Nord et du méridien 8°27'30" W

Du point F au point A suivant le méridien 8°27'30" W

Superficie : 105 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à huit cent dix neuf millions (819 000 000) de francs CFA reparti comme suit :

- 258 000 000 F CFA pour la première période ;
- 260 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 301 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **Société GCM SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivant :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs, coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il d'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **Société GCM SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali la **Société GCM SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société GCM SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juillet 2012

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
Ahmadou TOURE**

DECISIONS

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES**

**DECISION N°12-098/MCPNT-AMRTP/DG PORTANT
ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION
A CELTOUCH ML.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur ; des Télécommunications et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret N°07-143/P-M du 23 avril 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision N°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;

Vu la Lettre s/c Celtouch ML SARL en date du novembre 2012 ;

Vu le reçu de paiement de l'AMRTP en date du 04 décembre 2012.

La Direction Générale ayant délibéré en sa session du 05 décembre 2012.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro court de services à valeur ajoutée 36 009 est attribué à **CELTOUCH ML**.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : **CELTOUCH ML** est tenue de respecter les règles du Plan de numérotation fixé par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 4 : Le titulaire ne doit utiliser le numéro attribué que pour les objectifs dans sa demande du 19 novembre 2012.

ARTICLE 5 : Le numéro n'est pas la propriété de **CELTOUCH ML** et ne peut être protégé par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

ARTICLE 6 : Le numéro attribué est incessible et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 7 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 8 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution et en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 9 : La présente décision qui sera notifiée à **CELTOUCH ML** sera publiée partout où besoin sera.

ARTICLE 10 : La présente décision est valable pour un (01) mois et entre en vigueur à compter de sa date de notification à **CELTOUCH ML**.

Bamako, le 05 décembre 2012

**Le Directeur Général P.I
Cheick Abdulkader KOITE**

**DECISION N°12-099/MCPNT-AMRTP PORTANT
AUTORISATION D'UTILISATION DES FREQUENCES
RADIOELECTRIQUES PAR COMPLEXE KALA-SPORT
(COKASP-SARL).**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur ; des Télécommunications, Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la lettre sans référence de Complexe Kala-Sport ;

Vu le reçu de paiement de la redevance n°000000073 de l'AMRTP du 26 novembre 2012.

La Direction Générale ayant délibéré en sa session du 06 décembre 2012.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Complexe Kala-Sport, RCCM.Ma.Bka, Quartier du Fleuve, Bamako, est autorisée à utiliser les fréquences 153.675MHz en émission et 158.675 en réception pour l'Etablissement et l'Exploitation de son réseau mobile (VHF) dans le district de Bamako dans le cadre de ses activités de gardiennage.

ARTICLE 2 : La présente fréquence est assignée pour une durée de cinq (05) ans renouvelable par décision de l'AMRTP ;

ARTICLE 3 : Complexe Kala-Sport est tenu au respect des références et normes indiquées dans sa demande de déclaration.

ARTICLE 4 : Complexe Kala-Sport ne doit opérationnaliser sur son réseau qu'à partir d'équipements agréés par l'AMPTP.

ARTICLE 5 : Complexe Kala-Sport est tenu de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 6 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 7 : Complexe Kala-Sport par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 8 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 9 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution et en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 10 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, Complexe Kala-Sport est tenu d'en faire notification à l'AMRTP dans un délai de quatre (04) semaines.

ARTICLE 11 : La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de notification au Complexe Kala-Sport sera publiée partout ou besoin sera.

Bamako, le 06 décembre 2012

Le Directeur Général P.I
Cheick Abdelkader KOITE

DECISION N°12-102/MPNT-AMRTP /DG PORTANT RENOUELEMENTDEL'AUTORISATIOND'UTILISATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR VIVO ENERGYMALI

LEDIRECTEURGENERALDEL'AUTORITEMALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régularisation du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Lettre sans numéro du 16/05/2003 de Shell Mali ;

Vu la Lettre N°0441/MCNT-CRT du 16 juin 2011 portant Déclaration d'Etablissement de réseau VSAT et d'exploitation de services de télécommunications par Shell Mali ;

Vu la Lettre sans numéro de 11 janvier 2012 de Shell Mali relative au Changement de Dénomination de Shell Mali à Vivo energy Mali ;

Vu la Lettre sans numéro N°067/KM/BK du 19 avril 2012 Vivo Energy relative aux modifications des paramètres technique des stations VSAT ;

Vu les reçus de paiement des redevances annuelles N°000000013, N°000000014, 000000015 de l'AMRTP du 19 avril 2012.

La Direction générale ayant délibéré en sa session du 14 septembre 2012

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Vivo Energy Mali est autorisée à utiliser **les fréquences 6380 MHz en émission et 4162 MHz en réception** pour l'Etablissement et l'Exploitation de son réseau VSAT dans les localités du district de Bamako, de Tabakoto et de Morila dans le cadre de ses activités de distribution de carburants et lubrifiants.

ARTICLE 2 : La présente fréquence est assignée pour une durée de cinq (05) ans renouvelable par décision de l'AMRTP ;

ARTICLE 3 : Vivo Energy Mali est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande de déclaration.

ARTICLE 4 : Vivo Energy Mali ne doit opérationnaliser sur son réseau qu'à partir d'équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 5 : Vivo Energy Mali est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 6 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 7 : Vivo Energy Mali, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 8 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 9 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution et en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 10 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, Vivo Energy Mali est tenue d'en faire notification à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 11 : La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de notification à Vivo Energy Mali sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 14 décembre 2012

Le Directeur Général P.I
Cheick Abdelkader KOITE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

FONDS DE GARANTIE HYPOTHECAIRE DU MALI

BILAN

DEC. 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : FGHM SA

C 2011/ 12/ 31 D0098 K AC0 01 A 1
 C date d'arrêté CIB LC D F Z M

CODE POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N
A10	CAISSE		
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	4	2 147
A03	- A vue	4	97
A04	. Banques Centrale		
A05	. Trésor Public, CCP		
A07	. Autres Etablissements de Crédit	4	97
A08	- A terme		2 050
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	8	7
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux		
B11	. Crédits de campagne		
B12	. Crédits ordinaires		
B2A	- Autres concours à la clientèle	8	7
B2C	. Crédits de campagne		
B2G	. Crédits ordinaires	8	7
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs		
B50	- Affacturage		
C10	TITRES DE PLACEMENT		
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES		
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		22
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5	29
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
C20	AUTRES ACTIFS	30	44
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (actif)	6	128
E90	TOTAL ACTIF	53	2 377

FONDS DE GARANTIE HYPOTHECAIRE DU MALI

BILAN

DEC. 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : FGHM SA

C 2011/ 12/ 31 D0098 K AC0 01 A 1
 C date d'arrêt CIB LC D F Z M

CODE POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	4	
F03	- A vue	4	
F05	. Trésor Public, CCP		
F07	. Autres établissements de crédit	4	
F08	- A terme		
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE		
G03	- Comptes d'épargne à vue		
G04	- Comptes d'épargne à terme		
G05	- Bons de caisse		
G06	- Autres dettes à vue		
G07	- Autres dettes à terme		
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE		
H35	AUTRES PASSIFS	66	932
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (passif)	70	35
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	279	217
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES		
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES		
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
L20	FONDS AFFECTES	500	
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX		224
L60	CAPITAL	330	1 004
L66	CAPITAL OU DOTATIONS	330	1 004
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL		
L55	RESERVES	6	
L59	ECARTS DE REEVALUATION		
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	-1 006	
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	-196	-35
L90	TOTAL DU PASSIF	53	2 377

FONDS DE GARANTIE HYPOTHECAIRE DU MALI**BILAN****DEC. 2800****ETAT : MALI****ETABLISSEMENT : FGHM SA**

C **2011/ 12/ 31** **D0098** **K** **AC0** **01** **A** **1**
C **date d'arrêté** **CIB** **LC** **D** **F** **P** **M**

CODE POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N
N1A	Engagements de financement en faveur d'Ets de crédit		
N1J	Engagements de financement en faveur de la clientèle		
N2A	Engagements de garantie d'ordre d'Ets de crédit		
N2J	Engagements de garantie d'ordre de la clientèle	3 886	8 063
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
N1H	Engagements de financements de crédit		
N2H	Engagements de garantie reçus d'Ets de crédit		
N2M	Engagements de garantie reçus de la clientèle		
N2E	Banques & correspondants		
N3E	TITRES A RECEVOIR		

FONDS DE GARANTIE HYPOTHECAIRE DU MALI

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : FGHM SA

C 2011/ 12/ 31 D0098 K RE0 01 A 1
 C date d'arrêté CIB LC D F P M

POSTES	CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N
R01	+ INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	5	1
R03	- Intérêts et charges sur dettes interbancaires	5	1
R04	- Intérêts et charges sur dettes à l'égard de la clientèle		
R4D	- Intérêts et charges sur dettes représentées par un titre		
R5Y	- Charges compte bloqués actionnaires, emprunt-titre subordonnés		
R05	- Autres intérêts et charges sur dettes assimilées		
R5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
R06	+ COMMISSIONS		
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES		
R4C	- Charges sur titres de placement		
R6A	- Charges sur opérations de change		
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan		
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
R8G	A CHATS DE MARCHANDISES		
R8J	STOCKS VENDUS		
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	206	231
S02	- Charges de personnel	113	117
S05	- Autres frais généraux	93	114
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	3	15
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS VALEUR/CREANCES ET DU HORS BILAN	111	36
T01	EXCEDENT DOTATIONS/REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX (FRBG)		
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES		2
T81	PERTES/EXERCICES ANTERIEURS	10	3
T82	IMPOTS SUR LE BENEFICE		
T83	BENEFICE		
T84	TOTAL CHARGES CPT DE RESULTAT	349	300
T85	TOTAL (DEBIT CPT DE RESULTAT PUBLI)	335	288

FONDS DE GARANTIE HYPOTHECAIRE DU MALI

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : FGHM SA

C 2011/ 12/ 31 D0098 K RE0 01 A 1
 C date d'arrêté CIB LC D F P M

CODES POSTES	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N
V01	INTERETS & PRODUITS ASSIMILES	4	36
V03	- Intérêts et produits sur créances interbancaires	4	36
V04	- Intérêts et produits sur créances sur la clientèle		
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement		
V05	- Autres intérêts et produits assimilés		
V51	- Produits, profits/prêts et titres		
V5F	- Int/titres investissement		
V06	COMMISSION	3	
V4A	PRODUITS/OPERAT FINANCIERES	125	89
V4C	- Prod/titres de placement		
V4Z	- Dividendes et produits assimilés		
V5G	- Produits sur crédit-bail assimilés		
V6A	- Produits sur opérations de change		
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	125	89
V6T	DIVERS PRODD'EXPLOITATION BANCIARE		
V8B	MARGES COMMERCIALES		
V8C	VENTES DE MARCHANDISE		
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION		121
X51	REPRISES D'AMORT & DE PROV/IMMO		
X01	EXCEDENT DES REPRIS/DOTAT DU FRBG		
X6A	SOLDE EN BENEF DES CORRECT DE VAL/CREAN ET DU HORS BILAN		
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	5	5
X81	PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS	2	2
X83	PERTE	196	35
X84	TOTAL PRODUITS COMPTE DE RESULTAT	153	265
X85	TOTAL (CREDIT CPT DE RESULTAT PUBLI)	335	288